



N° PCL : 2020J00343

N° RG: 2020P00305

MINISTERE PUBLIC

C/
SARL Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT

DEMANDEUR

MINISTERE PUBLIC 30 RUE DES FRERES BONIE 33077
BORDEAUX

DEBITEUR

SARL Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT 250 AVENUE DU
PARC DES EXPOSITIONS 33260 LA TESTE-DE-BUCH

RCS BORDEAUX : 812 610 681 - 2015 B 2856

Représentant légal : Pascal HAMON Gérant, demeurant 65 avenue
de la Pompe 33320 EYSINES,

Comparaissant, assistée de Maître Corinne LAPORTE, Avocat à la
Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience
du 03 Juin 2020 en Chambre du Conseil où siégeaient Marc
SALAUN, Président de Chambre, Jacqueline LAUNAY, Frédéric
AGUILAR, Juges, assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
d'audience,

en présence du Ministère public représenté par Monsieur Thierry
MAY, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 03 Juin 2020,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-Alix
DONGIL, Greffier d'audience.

N° RG : 2020P00305

N° PC : 2020J00343

Par requête en date du 13 Mars 2020, le Ministère Public a requis du Tribunal, sur le fondement des articles L 631-1 et suivants, L 631-5 alinéa 1, L 640-3-1, L 640-5, R 631-4 et R 640-1 du Code de Commerce, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL, identifiée sous le n° 812 610 681 RCS BORDEAUX (2015 B 2856), dont le siège social est à LA TESTE DE BUCH (33260), 250 avenue du Parc des Expositions, exerçant une activité de production, achat et revente de sorbets, glaces et autres consommables, développement et animation d'un réseau de distribution, formation pour adultes à LA TESTE DE BUCH (33260), 250 avenue du Parc des Expositions et, à titre subsidiaire une procédure de Liquidation Judiciaire si toute perspective de redressement s'avérait impossible,

Par ordonnance en date du 12 Mai 2020, Monsieur le Président du Tribunal a invité Monsieur le Greffier à faire convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL le 27 Mai 2020 à 14 heures 30 par devant ce Tribunal et ce, aux fins et pour les motifs exposés dans la requête du 13 Mars 2020,

Le Ministère Public, représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République, expose que la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL a une dette d'environ 700.000 Euros envers la société Ô SORBET D'AMOUR SA. Cette somme n'est à ce jour toujours pas réglée et qu'en conséquence, l'état de cessation des paiements de la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL est avéré depuis Mars 2019. Le Ministère Public maintient donc sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et sollicite du Tribunal la nomination d'un Administrateur Judiciaire,

La société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL, assistée de Maître Corinne LAPORTE, Avocat à la Cour, sollicite un renvoi à l'audience du 03 Juin 2020. Elle expose que l'activité redémarre avec la signature de deux nouveaux contrats de franchise, que la transmission universelle de patrimoine de la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL vers la société Ô SORBET D'AMOUR SA permettrait un équilibre total entre les deux sociétés. De plus, l'ouverture d'un redressement judiciaire aurait de graves conséquences sur le Groupe et demande un délai afin de pouvoir réaliser la transaction prévue,

Par une note en délibéré, la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL indique qu'une fois absorbée par la société Ô SORBET D'AMOUR SA, elle aura apuré en totalité sa dette, à l'exception du solde résiduel de 83.000 Euros, lequel sera payé en totalité à la date anniversaire du plan de la société Ô SORBET D'AMOUR SA et dans le délai prescrit pour procéder à sa dissolution. Elle indique que le réseau s'étend et notamment en Russie, que les mois de Mai et de Juin dépassent les prévisions pour la société Ô SORBET D'AMOUR SA et enfin, que la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL n'a perdu qu'un seul point de vente, celui de Marseille, lequel est en procédure de sauvegarde. De plus, la GRANDE RECRE a renouvelé sa confiance envers son Gérant, Monsieur HAMON,



Elle termine en indiquant que, par voie de conséquence et par le truchement de la transmission universelle de patrimoine, la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL n'est pas en état de cessation des paiements,

A l'examen du bilan et du compte de résultat, le Tribunal constate que le résultat net comptable est passé de 41.671 Euros au 31 Décembre 2018 à - 119.647 Euros au 30 Septembre 2019, que les capitaux propres au bilan passif sont passés de 82.202 Euros à - 35.894 Euros sur la même période, devenant ainsi inférieurs à la moitié du capital social de la société,

Le Tribunal observe également une dette fournisseur de 691.430 Euros au passif du bilan, dette qui était déjà de 620.954 Euros au 31 Décembre 2018,

Ainsi, la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de neuf mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce et à l'article 9 II 2° de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, modifiant l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Toutefois, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre de salariés étant inférieurs aux seuils fixés par les articles L 621-4 et R 621-11 du Code du Commerce, le Tribunal estimera qu'il n'est pas nécessaire de désigner un Administrateur Judiciaire,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

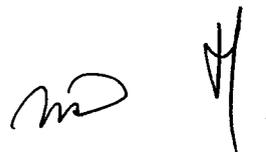
D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL,



Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société Ô SORBET D'AMOUR DEVELOPPEMENT SARL, identifiée sous le n° 812 610 681 RCS BORDEAUX (2015 B 2856), dont le siège social est à LA TESTE DE BUCH (33260), 250 avenue du Parc des Expositions, exerçant une activité de production, achat et revente de sorbets, glaces et autres consommables, développement et animation d'un réseau de distribution, formation pour adultes à LA TESTE DE BUCH (33260), 250 avenue du Parc des Expositions,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 23 Octobre 2019, la date de cessation des paiements,

Nomme Eric GROISILLIER, Juge Commissaire et Marc WOLFF, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai impartit au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à neuf mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 15 Juillet 2020 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire.

